

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) 2022

L'ordonnance sur les travaux de construction a été entièrement révisée et est en vigueur dans sa nouvelle version au 1^{er} janvier 2022. L'ordonnance définit les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la protection de la santé des employé(e)s lors des travaux de construction. Cela comprend la réalisation, la rénovation, la transformation, l'entretien, le contrôle, la déconstruction et la démolition d'ouvrages, y compris les travaux préparatoires et finaux.

Fiche d'information

- Le présent document complète les documents de la Suva et résume les principaux changements dans un condensé.
- Une présentation (Powerpoint) est disponible pour la formation interne à l'entreprise.



NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Généralités

- Dans un souci d'amélioration de la compréhension, la structure de l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) a été modifiée et certains paragraphes ont été déplacés vers de nouveaux articles.
- La rédaction de l'ordonnance dans son ensemble a été révisée. Sont également concernés les articles et alinéas dont le contenu n'a pas été modifié.
- La numérotation de l'ordonnance a été modifiée elle aussi.

Nouvelles dispositions

Quelles sont les nouveautés?	À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?	Outils d'aide
<p>Concept de sécurité et de protection de la santé</p> <p>L'actuelle ordonnance sur les travaux de construction prévoit déjà que les travaux de construction doivent être planifiés de façon à réduire autant que possible le risque d'accidents et de maladies professionnels ou les risques pour la santé. Désormais, d'après l'ordonnance sur les travaux de construction 2022, cette planification doit être consignée dans un concept de sécurité et de protection de la santé (art. 4).</p>	<p>L'organisation des premiers secours spécifiques à l'objet et les mesures de réduction ou d'élimination des risques et polluants doivent être définis avant le début des travaux de construction et consignés en complément du concept de sécurité de l'entreprise.</p> <p>Un concept de sécurité de l'entreprise doit être structuré conformément au système en 10 points de la CFST. La solution de branche de la technique du bâtiment peut être utilisée en guise d'aide.</p>	<p>Concept de sécurité OTConst</p>
<p>Soleil, forte chaleur et froid</p> <p>Pour les travaux au soleil, sous une forte chaleur et dans le froid, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les employé(e)s (art. 37).</p>	<p>Les conditions climatiques ont été reformulées et complétées par l'ensoleillement. Pour ce thème en particulier, on attend que les entreprises veillent notamment à la protection contre les rayons UV des postes de travail afin de prévenir les cancers de la peau.</p> <p>Mesures envisageables: Aménager les horaires de travail afin d'éviter les heures où les rayons UV sont les plus forts. Ombrager les postes de travail, utiliser un équipement de protection individuelle (vêtements, chapeau, casque avec visière et protection dans la nuque, crème solaire).</p>	<p>SUVA Soleil, forte chaleur, ...</p> <p>SECO Forte chaleur, froid</p>
<p>Éclairage</p> <p>Les postes de travail et voies de circulation doivent être suffisamment éclairés (art. 38).</p>	<p>Éclairage insuffisant = moins de contraste.</p> <p>Sans éclairage suffisant, les risques tels que les sols irréguliers ou défectueux, les traverses et paliers, les éventuelles bordures de zones à risque de chute ou risques de trébuchement sont difficilement identifiables.</p>	<p>SUVA Voies de circulation pour piétons</p>

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

L'essentiel en bref pour tous les travaux de construction (2^e chapitre de l'OTConst)

<i>Quelles sont les nouveautés ?</i>	<i>À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre ?</i>	<i>Outils d'aide</i>
Le travail sur des échelles est soumis à restrictions (art. 21).	Les travaux sur des échelles portables doivent être réduits autant que possible. Avant chaque utilisation, il faut vérifier si l'échelle peut être remplacée par un outil de travail plus sûr (échafaudage roulant, plateforme élévatrice, échelle à plateforme). Les travaux sur des échelles avec une hauteur de chute supérieure à 2 m doivent être de courte durée (quelques minutes) et des mesures de protection anti-chute s'imposent.	SUVA Échelles SUVA Échelles portables
La mention de « résistance limitée à la rupture » est supprimée (art. 12, 44 et 45).	La catégorie « résistance à la rupture sous condition » est supprimée. Les surfaces sont soit « résistantes à la rupture », soit « non résistantes à la rupture ».	SUVA Surfaces résistantes à la rupture
L'arête supérieure de la lisse haute du garde-corps périphérique doit se situer au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable (art.22).	Désormais, le garde-corps périphérique doit s'élever à au moins 100 cm au-dessus de la surface praticable (et non plus 95 à 105 cm). Disposition transitoire : Les parois de gardes-corps périphériques existants d'une hauteur d'au moins 95 cm peuvent toujours être utilisés.	SUVA Garde-corps périphérique
En cas de différences de niveau de plus de 50 cm, il faut utiliser des escaliers ou d'autres équipements de travail appropriés pour les franchir (art.15).	Désormais, des mesures adaptées doivent être prises pour garantir un passage sécurisé dès une différence de niveau de 50 cm (et non plus 100 cm), par ex. échelles, escaliers, plateformes. (Les échelles doubles ne pas autorisées !)	SUVA Échelles
Pour le montage d'éléments de toiture ou de plancher préfabriqués, des filets de sécurité ou des échafaudages de retenue doivent être utilisés sur toute la surface dès lors que la hauteur de chute est supérieure à 3m (art.27).	L'employeur est tenu de contrôler les filets de sécurité tous les jours et de suspendre les travaux immédiatement en cas de défaut. Pour les hauteurs de plafond faibles, les filets de sécurité ne sont pas adaptés. Nous attirons l'attention sur le fait que le mou est très important avec un filet de sécurité.	SUVA Exigences de sécurité relatives aux filets de sécurité

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Quelles sont les nouveautés ?	À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre ?	Outils d'aide
Aucune personne ne doit se trouver dans la zone de danger des engins de transport et des machines de chantier. Si cela n'est pas possible, il faut surveiller la zone de danger (art.19).	En principe, il convient d'éviter de se tenir dans les zones de danger des véhicules de transport et machines de construction. Si cela est tout de même nécessaire, la zone de danger doit être surveillée par des moyens adaptés (caméras, miroir) ou des agents dédiés. Les marches arrière doivent être limitées autant que possible voire évitées.	SUVA Règles relatives à l'emploi d'engins mécaniques de terrassement et de véhicules de transport
L'employeur doit informer les travailleurs concernés des résultats relatifs aux diagnostics des polluants qui ont été effectués (art.32).	Si la présence de substances particulièrement dangereuses comme l'amiante ou le PCB (polychlorobiphényle) est suspectée, l'employeur doit évaluer les risques et prendre les mesures nécessaires. L'employeur doit informer ses collaborateurs concernés des résultats des diagnostics de polluants. Les dépenses occasionnées par les diagnostics des polluants sont intégrés à la commande et facturés au maître d'ouvrage.	SUVA Amiante SUVA Substances dangereuses

L'essentiel en bref pour les travaux sur les toits (3^e chapitre de l'OTConst)

Quelles sont les nouveautés?	À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?	Outils d'aide
Au bord de tous les toits, des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir les chutes à partir d'une hauteur de chute de plus de 2m (art.41). Une seule exception : les travaux de peu d'ampleur pour lesquels des mesures de protection doivent être prises uniquement si la hauteur de chute est supérieure à 3 m (art.46).	La hauteur pour les protections anti-chute est abaissée de 3 m à 2 m. Nous précisons toutefois que pour les menus travaux (art. 46), la hauteur de protection anti-chute est maintenue à 3 m. En cas de risque de glissement, les mesures de protection anti-chute doivent toujours être prises à partir de 2 m.	SUVA Nouvelle OTConst
À partir d'une pente de toit de 30°, il faut installer un pont de ferblantier avec une paroi de protection de couvreur sur l'échafaudage de façade (art.41 al. 2).	La paroi de protection de couvreur sur le pont de ferblantier est désormais requise à partir d'une inclinaison de toit de 30° et non plus 25°.	SUVA Paroi de protection de couvreur
Sur les toits dont la pente est supérieure à 45°, des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires (art.41 al. 2).	Pour les inclinaisons de toit de 45° à 60°, en plus d'un pont de ferblantier avec paroi de protection de couvreur, des mesures supplémentaires s'imposent, telles que des plateformes de travail ou équipements de protection individuelle. À partir d'une inclinaison de toit de 60°, les travaux doivent obligatoirement être effectués depuis un échafaudage ou une plateforme élévatrice.	SUVA Paroi de protection de couvreur

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

<i>Quelles sont les nouveautés?</i>	<i>À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?</i>	<i>Outils d'aide</i>
Pour les travaux effectués sur des toits existants, une paroi de retenue ne peut être installée que si la pente ne dépasse pas 45° (art.42).	Le recours aux parois de retenue est restreint. Celles-ci ne sont plus autorisées que jusqu'à une inclinaison de toit de 45°.	SUVA Paroi de protection de couvreur

L'essentiel en bref pour la construction d'échafaudages (4^e chapitre de l'OTConst)

<i>Quelles sont les nouveautés?</i>	<i>À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?</i>	<i>Outils d'aide</i>
Pour pouvoir incorporer ou annexer des éléments à l'échafaudage, il est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation de l'entrepreneur en échafaudages (art.52).	L'approbation du fabricant de l'échafaudage est impérative pour l'ensemble des éléments incorporés ou annexés aux échafaudages. Cela comprend également l'installation de panneaux publicitaires ou d'habillages d'échafaudages.	SUVA Echafaudages
Il est interdit de monter des échafaudages de façade au moyen de perches verticales porteuses en bois (art.54).	Les barres d'échafaudage verticales en bois ne sont plus autorisées. Utiliser uniquement des échafaudages en acier ou en aluminium.	SUVA Echafaudages
L'utilisation de plateaux avec trappes et échelles n'est permise que dans des cas exceptionnels (art.56).	L'utilisation de plateaux avec trappes et échelles est restreinte. Il est possible d'utiliser des plateaux avec trappes et échelles au lieu d'escaliers d'échafaudages pour accéder au dernier pont d'échafaudage dans la zone des pignons, pour les échafaudages roulants ou lorsque le montage est impossible pour des raisons de place.	SUVA Echafaudages
Sauf exceptions, la hauteur entre deux ponts d'échafaudages doit mesurer 1,90m au minimum (art.57).	Désormais, les ponts des échafaudages de service doivent présenter une hauteur minimum d'1,90 m. La distance minimale ne s'applique pas à la hauteur de passage la plus basse du terrain naturel au premier pont de l'échafaudage et à la hauteur de passage la plus élevée au-dessus du dernier pont de l'échafaudage. La distance maximale entre les ponts d'échafaudage reste limitée à 2,30 m	SUVA Echafaudages
Les ouvertures dans la paroi de protection de couvreur ne peuvent pas dépasser 100cm ² (art. 59).	La paroi de protection de couvreur doit présenter des ouvertures d'une taille maximum de 100 cm ² au-dessus et en-dessous du chéneau ou de la bordure du toit.	SUVA Paroi de protection de couvreur
La charge utile doit être indiquée bien visiblement sur un panneau à chaque accès de l'échafaudage et près de l'accès au pont de réception des matériaux (art.62).	La charge utile de l'échafaudage de service doit maintenant être indiquée de façon bien visible par un panneau à chaque accès. La charge utile de chaque pont de réception des matériaux doit être indiquée de façon bien visible au niveau de l'accès.	SUVA Echafaudages

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

<i>Quelles sont les nouveautés?</i>	<i>À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?</i>	<i>Outils d'aide</i>
L'accès aux zones des échafaudages de service dont l'usage n'a pas été autorisé doit être empêché (art.63).	Les échafaudages de services ou zones de ceux-ci dont l'autorisation n'est pas autorisée doivent être bloqués à l'aide de mesures techniques comme un garde-corps périphérique.	SUVA Échafaudages
La hauteur de chute dans un filet de sécurité ne doit pas dépasser 3m (art.67).	Désormais, la hauteur de chute dans un filet de sécurité est limitée à 3 m (auparavant 6 m).	SUVA Échafaudages
La hauteur de chute sur un échafaudage de retenue ne doit pas dépasser 2m (art.66).	Désormais, la hauteur de chute dans un échafaudage de retenue est limitée à 2 m (auparavant 3 m).	SUVA Échafaudages
Si le garde-corps périphérique d'un échafaudage de façade est à moins de 60 cm de la zone présentant un risque de chute, la lisse haute du garde-corps périphérique doit dépasser de 100 cm au moins le bord de la zone à risque de chute (art.26 al. 2).	Le garde-corps périphérique supérieur doit se situer au moins 80cm au-dessus du niveau de la bordure à risque de chute durant l'ensemble des travaux de construction. La dimension est désormais relevée à 100 cm dès lors que le garde-corps périphérique se situe à moins de 60 cm de la bordure.	SUVA Échafaudages

L'essentiel de bref pour les travaux dans les fouilles, puits et terrassements (5^e chapitre de l'OTConst)

<i>Quelles sont les nouveautés?</i>	<i>À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?</i>	<i>Outils d'aide</i>
Lorsqu'il y a un talus, un justificatif de la sécurité et de la stabilité doit être établi dès lors que la pente du talus excède le rapport de 2:1 (art.76 al. 1).	Pour les talus, à partir d'une inclinaison de 2:1, un justificatif de sécurité est toujours nécessaire, quelles que soient les propriétés du sol.	SUVA Fouilles et terrassements
Le justificatif de la sécurité et de la stabilité doit être établi par un ingénieur spécialisé ou un géotechnicien (art.76 al.	Le justificatif de sécurité doit désormais être établi par un ingénieur spécialisé ou un géotechnicien.	SUVA Justificatif de la résistance du terrain
2). L'employeur doit veiller à ce que l'ingénieur spécialisé ou le géotechnicien contrôle la mise en œuvre correcte des mesures exigées dans le justificatif de la sécurité et de la stabilité (art.76 al. 2).	Les mesures définies dans le justificatif de sécurité doivent être contrôlées par l'ingénieur spécialisé ou le géotechnicien après leur mise en œuvre.	SUVA Justificatif de la résistance du terrain
La largeur utile minimale dans les fouilles est définie en fonction du diamètre intérieur de la conduite (art. 69 al. 3).	La largeur de fouille nécessaire et notamment la largeur utile dépendent des conduites posées dans la fouille. Pour les conduites d'un diamètre intérieur de 40 cm ou plus ou à partir de 120 cm, désormais, des largeurs supérieures s'appliquent.	SUVA Fouilles et terrassements

NOUS, LES TECHNICIENS DU BÂTIMENT

Quelles sont les nouveautés?	À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?	Outils d'aide
L'utilisation d'échelles pour accéder aux fouilles, puits et terrassements est limitée (art.73).	L'utilisation d'échelles pour accéder aux fouilles est limitée. L'accès aux terrassements, fouilles et puits avec des échelles est maintenant limité à une profondeur de 5 m lorsqu'il est impossible de monter un escalier pour des raisons techniques.	SUVA Fouilles et terrassements

L'essentiel en bref pour les travaux de déconstruction et de démolition (3^e chapitre de l'OTConst)

Quelles sont les nouveautés?	À quoi faut-il veiller pour la mise en œuvre?	Outils d'aide
L'obligation d'annoncer les travaux pour les entreprises de désamiantage reconnues a été étendue (art.86).	Cette section concerne uniquement les entreprises de désamiantage. Les travaux qui doivent être réalisés par un désamianteur reconnu par la Suva sont maintenant soumis à déclaration. Jusqu'à maintenant, cela ne concernait pas les désamiantage de faible envergure. Désormais, même les petites opérations de désamiantage doivent être déclarés au moins 2 semaines avant le début des travaux. Ce délai doit être pris en compte dans la planification du projet.	SUVA Amiante
Les spécialistes en désamiantage doivent suivre une formation continue au moins tous les cinq ans (art.85).	Cette section concerne uniquement les entreprises de désamiantage. Jusqu'ici, les spécialistes du désamiantage devaient suivre une formation initiale mais aucun perfectionnement n'était requis ensuite. Désormais, ils doivent suivre un perfectionnement au moins tous les 5 ans.	SUVA Amiante
Les entreprises de désamiantage reconnues doivent employer leurs propres spécialistes pour les travaux de désamiantage. Elles doivent employer en outre au moins deux autres collaborateurs spécialement instruits pour ces travaux et annoncés à la Suva pour un examen préventif dans le domaine de la médecine du travail (art.83).	Cette section concerne uniquement les entreprises de désamiantage. Les petites entreprises d'1 à 2 collaborateurs ne sont plus autorisées. La société doit disposer d'au moins 1 spécialiste interne formé au désamiantage, ainsi que de 2 autres collaborateurs qualifiés.	SUVA Amiante SUVA Examens médicaux préventifs

Informations



Solution de branche pour la technique du bâtiment
Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) 2022
[suissetec.ch/stps-901](https://www.suissetec.ch/stps-901)

La présente fiche thématique a été rédigée par la Commission centrale Sécurité au travail et protection de la santé.